

Informations de base	
2011/0406(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Instrument de financement de la coopération au développement 2014-2020	
Voir aussi 2011/0415(COD)	
Subject 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement	BERMAN Thijs (S&D)	05/12/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive MITCHELL Gay (PPE) GOERENS Charles (ALDE) STAES Bart (Verts/ALE) DEVA Nirj (ECR) GUSTAFSSON Mikael (GUE/NGL) VANHECKE Frank (EFD)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	GOMES Ana (S&D)	14/12/2011
	INTA Commerce international	SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)	25/01/2012
	BUDG Budgets	KOZŁOWSKI Jan (PPE)	29/02/2012
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	KRATSA-TSAGAROPOULOU Rodi (PPE)	25/01/2012

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires étrangères	3179	2012-06-25
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3302	2014-03-11
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Coopération internationale et développement	---	
	Voisinage et négociations d'élargissement	---	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0840 	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
06/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0450/2013	Résumé
10/12/2013	Débat en plénière		
11/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0571/2013	Résumé
11/12/2013	Résultat du vote au parlement		
11/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2014	Signature de l'acte final		
11/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		
15/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0406(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/0415(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/7/08330

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE491.264	21/06/2012	
Avis de la commission	AFET	PE489.388	12/07/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE489.385	13/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.895	17/07/2012	
Avis de la commission	FEMM	PE489.607	05/09/2012	
Avis de la commission	INTA	PE492.566	17/09/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0450/2013	06/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0571/2013	11/12/2013	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00127/2013/LEX	11/03/2014	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2011)0840	07/12/2011	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1469	07/12/2011	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1470	07/12/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)148	13/02/2014	
Document de suivi		SWD(2017)0600	15/12/2017	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0840	17/02/2012	

Informations complémentaires	

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2014/0233 JO L 077 15.03.2014, p. 0044

Résumé

Instrument de financement de la coopération au développement 2014-2020

2011/0406(COD) - 07/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un nouvel instrument de financement de la coopération au développement 2014-2020 dans le cadre de la refonte des instruments de financement de la politique extérieure de l'UE et faisant suite au [précédent instrument de financement de la coopération au développement de la période 2007-2013](#) (l'ICD).

PHILOSOPHIE ET CADRE D'ACTION POUR LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE L'UE 2014-2020 : les événements qui se déroulent à l'extérieur des frontières de l'Union ont des répercussions directes sur la prospérité et la sécurité des citoyens de l'UE. Il est donc dans l'intérêt de l'Union européenne de s'efforcer d'influencer activement le monde, y compris en utilisant d'instruments financiers. Le traité de Lisbonne marque à cet égard un nouveau départ pour les relations de l'UE avec le reste du monde.

L'engagement de l'UE vis-à-vis de ses partenaires doit être **adapté à chaque situation particulière**, sachant que les pays concernés sont aussi bien des économies en développement que des pays parmi les moins avancés ayant besoin d'une aide spécifique de l'UE.

D'une manière générale, les grands axes de la nouvelle politique extérieure de l'UE pour la période 2014-2020 peuvent se résumer comme suit :

- engagement à long terme de l'Union pour mettre en place une zone de stabilité, de prospérité et de démocratie dans les pays du voisinage, en particulier au pourtour méditerranéen ;
- renforcement des relations de l'Union avec les pays tiers sur des enjeux d'envergure mondiale (changement climatique, protection de l'environnement, immigration clandestine et instabilités régionales) ;
- réaction adaptée aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Vu l'effort de rationalisation important déjà engagé en 2003 avec la précédente vague d'instruments financiers portant sur la politique extérieure, et l'impact globalement positif de cette nouvelle distribution des fonds, la Commission considère qu'il **n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle réorganisation majeure du dispositif législatif pour le prochain cadre financier pluriannuel**, même si un certain nombre d'améliorations sont proposées et que l'investissement global monte en puissance. Il est ainsi envisagé de proposer un montant global de **70 milliards EUR aux instruments d'aide extérieure pour la période 2014-2020** répartis entre autre (mais pas uniquement) sur les instruments suivants :

- le présent instrument de financement de la coopération au développement;
- l'[instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers](#);
- l'[instrument d'aide de préadhésion \(IAP II\)](#) ;
- l'[instrument européen de voisinage](#) ;
- l'[instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire](#) ;
- l'[instrument de stabilité](#) ;
- l'[instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde](#).

Parallèlement et pour la première fois, la Commission propose un [règlement unique instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre](#) de l'ensemble des instruments pour l'action extérieure européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le nombre de personnes vivant dans la pauvreté reste un problème majeur dans les pays en développement. Bien que des progrès significatifs aient été accomplis, les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) restent hors d'atteinte de la plupart des pays en développement, qui ne parviennent pas à s'engager avec succès sur la voie d'un développement durable sous tous ses aspects.

La situation est exacerbée par les défis mondiaux, qui restent importants, et par le fait que les pays en développement ont été durement touchés par les crises, entraînant instabilité économique et sociale, augmentation des flux migratoires, insécurité alimentaire et vulnérabilité accrue aux chocs extérieurs. Il est en outre de plus en plus largement admis que le changement climatique et la croissance démographique font peser une menace toujours plus lourde sur de nombreux pays en développement et mettent à mal certains acquis.

L'UE reste déterminée à aider les pays en développement. Pour atteindre cet objectif, elle a établi, pour la période 2007-2013, un instrument de financement de la coopération au développement (ICD) qui a pour vocation première et essentielle **d'éradiquer la pauvreté** dans les pays et régions partenaires.

Cet instrument consiste en trois catégories de programmes:

- i) des programmes géographiques bilatéraux et régionaux couvrant la coopération avec l'Asie, l'Amérique latine, l'Asie centrale, le Moyen-Orient et l'Afrique du Sud;
- ii) des programmes thématiques portant sur le développement social et humain, l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie, les ONG et les autorités locales, la sécurité alimentaire, et les migrations et l'asile;
- iii) des mesures d'accompagnement pour les pays producteurs de sucre.

Le règlement ICD actuel expire le 31 décembre 2013. Les divers examens dont l'ICD a fait l'objet ont reconnu sa valeur ajoutée globale et sa contribution à la réalisation des OMD, mais ont aussi mis en lumière un certain nombre de lacunes. L'apparition de nouveaux défis, de même que les priorités fixées par la stratégie Europe 2020 et les dernières évolutions de la politique de développement de l'UE, ont poussé la Commission à présenter une proposition visant à revoir et à adapter le règlement ICD en fonction de la communication de 2011 intitulée «[Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement](#)».

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a procédé à une analyse d'impact sur la base de 3 grandes options stratégiques:

- **Option 1** : le maintien du règlement ICD sous sa forme actuelle ;
- **Option 2** : cette option inclue deux variantes prévoyant de modifier le règlement pour remédier à chacun des problèmes qui y ont été relevés (options **2A et 2B**).

L'option 1 n'a pas été retenue, car elle ne réglerait pas les problèmes qui ont été mis en lumière. Les variantes A et B de l'option 2, qui pallient à des degrés divers les faiblesses constatées, ont chacune leurs implications politiques et autres. D'une manière générale, c'est la **variante 2B** qui a été retenue parce qu'elle introduisait clairement une différenciation entre les pays partenaires et rationalisait les programmes thématiques de manière à garantir la flexibilité nécessaire et la souplesse voulue pour réagir plus efficacement à l'évolution rapide des événements dans les pays en situation de crise, d'après-crise ou de fragilité.

BASE JURIDIQUE : article 209, par. 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec le présent projet de règlement, la Commission établit un instrument destiné à financer :

- des programmes géographiques visant à soutenir la coopération avec les pays, territoires et régions en développement énumérés à l'annexe du règlement (46 pays sont concernés), et qui figurent sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) établie par le CAD de l'OCDE ;
- des programmes thématiques portant sur les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent et soutenant les organisations de la société civile et les autorités locales dans les pays, territoires et régions pouvant bénéficier d'un financement au titre de la politique de voisinage et les ACP, signataires de l'accord de Cotonou ;
- un programme paneuropéen visant à soutenir la stratégie commune Afrique-UE dans les pays, territoires et régions couverts par cette stratégie.

Objectifs et critères d'admissibilité : le règlement énonce les objectifs et critères d'admissibilité à l'ICD II ainsi que les caractéristiques des volets géographique et thématique de la coopération au développement de l'UE. Le projet de règlement prévoit ainsi de soutenir **toutes les formes de coopération avec les pays en développement**. Il exige le respect des critères applicables à l'aide publique au développement (APD) sous réserve d'éventuelles exceptions pour les programmes thématiques et le programme panafricain. Pour ces programmes, **une certaine flexibilité, de l'ordre de 10%**, est prévue pour des activités hors APD afin de couvrir des dépenses qui, bien que ne répondant pas à proprement parler aux critères applicables à l'APD, peuvent s'avérer nécessaires pour assurer la bonne mise en œuvre des actions.

Principes généraux : la proposition détaille les grands principes qui sous-tendent la mise en œuvre du projet de règlement, à savoir :

- la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'État de droit,
- une **approche différenciée à l'égard des pays partenaires** tenant compte de leurs besoins, de leurs capacités, de leurs engagements et de leurs résultats,
- l'impact potentiel de l'aide de l'UE,
- les grandes questions transversales (telles que l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes),
- une cohérence renforcée de l'action extérieure de l'UE,
- une coordination améliorée avec les États membres et les autres donateurs, bilatéraux ou multilatéraux,
- un **processus de développement que les pays et régions s'approprient** et dirigent et qui s'inscrit dans une démarche inclusive et participative, caractérisée par la responsabilisation réciproque, et permettant ainsi d'améliorer l'impact de l'aide et de réduire les chevauchements et les répétitions inutiles d'activités.

Programmes géographiques et thématiques : la proposition détaille les principes guidant la fixation :

- des programmes thématiques au moyen desquels l'aide de l'UE sera fournie ;
- les domaines de coopération possibles via la définition de programmes géographiques en établissant une distinction entre coopération régionale et coopération bilatérale.

Différenciation : le principe de différenciation primera chaque fois que cela sera possible. En conséquence, l'aide bilatérale au développement devrait s' adresser aux pays partenaires qui en ont le plus besoin et qui ne disposent pas des capacités financières nécessaires à leur développement. Le principe de différenciation tient également compte de l'impact potentiel de l'aide de l'Union dans les pays partenaires.

Les pays partenaires qui bénéficieront d'une aide bilatérale au développement sont énumérés à l'annexe du règlement. En principe, les pays à revenu élevé, les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure et certains grands pays à revenu intermédiaire qui sont engagés sur la voie du développement durable et/ou qui ont accès à des ressources nationales ou extérieures importantes pour financer leurs propres stratégies de développement ne pourraient plus bénéficier de programmes d'aide bilatéraux. Ainsi, les pays qui ne peuvent plus prétendre à l'aide bilatérale au développement seront ceux qui obéissent aux critères suivants : **les pays partenaires qui comptent pour plus de 1% du PIB mondial et/ou les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure selon la liste des bénéficiaires d'aide publique au développement (APD)** établie par le CAD de l'OCDE sont en principe exclus. Toutefois, d'autres critères, en rapport avec leurs besoins et leurs capacités, tels que l'indice de développement humain, l' indice de vulnérabilité économique, la dépendance à l'égard de l'aide ou encore la croissance économique et l'investissement étranger direct, sont appliqués. La fiabilité des données disponibles est également prise en compte. Tous les pays partenaires continueraient néanmoins à bénéficier des programmes régionaux et thématiques.

Domaines d'intervention : le règlement ne limite pas les domaines d'intervention ou de coopération de l'UE. Toute liste de domaines est purement indicative. Les domaines peuvent être retenus, parce qu'ils sont utiles pour atteindre les objectifs définis par le traité, pour donner suite aux obligations et aux engagements internationaux de l'UE ou pour réaliser les objectifs spécifiques fixés dans les accords conclus avec des pays et régions partenaires. Il importe cependant de toujours tenir compte de l'objectif de l'UE consistant à concentrer l'aide, en vue d'assurer la complémentarité des politiques de l'UE et des États membres.

Programmes thématiques : les actions entreprises dans le cadre des programmes thématiques apportent une valeur ajoutée aux actions financées au titre des programmes géographiques. Les spécificités des programmes thématiques peuvent se résumer comme suit :

- **Programme « biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent »** : ce programme abordera les aspects essentiels de cette problématique d'une manière souple et transversale. Une annexe détaillera ce programme qui englobe, entre autres, l'environnement et le changement climatique, l'énergie durable, le développement humain (en particulier la santé, l'éducation, l'égalité entre les hommes et les femmes, le travail, les qualifications, la protection et l'inclusion sociales et des aspects liés au développement économique tels que la croissance, l'emploi, le commerce et la participation du secteur privé), la sécurité alimentaire, ainsi que les migrations et l'asile. Ce programme permettra de réagir rapidement à des événements imprévus et à des crises mondiales (crise des prix alimentaires et grippe aviaire, par exemple).
- **Programme « Organisations de la société civile et autorités locales »** en faveur des organisations de la société civile et des autorités locales, qui s'appuie sur l'ancien programme relatif aux acteurs non étatiques et aux autorités locales. L'axe principal du programme a été défini avec plus de précision, en accordant davantage d'attention au développement des capacités des organisations de la société civile et des autorités locales. Le programme favorisera l'ouverture et l'autonomie de la société civile et des autorités locales, contribuera à les sensibiliser et à les mobiliser davantage en faveur des questions de développement et renforcera leur capacité à mener un dialogue stratégique sur le développement.

Programme panafricain : le programme panafricain sera compatible avec les autres instruments financiers, notamment l'instrument de voisinage, le FED et les programmes thématiques relevant de l'ICD, qu'il viendra compléter. Alors que l'IEV et le FED privilégient les actions réalisées à l'échelon régional ou national en Afrique, le programme paneuropéen apportera un soutien spécifique aux objectifs de la stratégie commune Afrique-UE et appuiera plus particulièrement des activités de nature transrégionale, continentale ou transcontinentale, ainsi que des initiatives importantes menées sur la scène internationale dans le cadre de la stratégie commune Afrique-UE.

Programmation et affectation des fonds : ce titre fixe le cadre général de la programmation géographique et thématique et de l'affectation des fonds au titre du règlement. Pour garantir la complémentarité et les synergies entre les mesures de l'Union et celles des États membres, ces derniers seront pleinement associés au processus de programmation. Le processus de consultation sera également ouvert aux autres donateurs et acteurs du développement, ainsi qu'à la société civile et aux autorités régionales et locales.

Sont notamment prévus :

- **des documents de programmation pour les programmes géographiques** avec une dotation indicative et des programmes indicatifs pluriannuels. Ces documents dressent également la liste des exceptions à l'obligation d'élaborer un document de stratégie, pour simplifier le processus de programmation et favoriser la programmation conjointe avec les États membres. Ces documents seront établis en concertation avec les pays et régions partenaires, avec la participation de la société civile et des autorités régionales et locales ;
- **des document-cadre conjoint** qui définiront la stratégie globale de l'Union en matière de développement ;
- **des programmes indicatifs pluriannuels (PIP)** se fondant sur n'importe quels documents de programmation, sauf dans les cas où la dotation totale ne dépasse pas 30 millions EUR. Les PIP pourront être adaptés au moyen d'un examen à mi-parcours ou d'un examen *ad hoc*, pour tenir compte de la réalisation de certains objectifs ou de l'apparition de nouveaux besoins, tels ceux qui résultent d'une situation de crise, d' après-crise ou de fragilité.

Flexibilité : le projet de règlement prévoit de laisser un certain montant non alloué afin d'accroître la flexibilité de l'instrument et la possibilité de réagir à des événements imprévus (nouvelles priorités, catastrophes naturelles ou causées par l'homme, etc.).

D'autres dispositions sont prévues pour :

- la programmation pour les pays en situation de crise, d'après-crise ou de fragilité mettant l'accent sur la nécessité d'agir rapidement et prévoyant une procédure spéciale dans ce cas ;
- la programmation des programmes thématiques pouvant être revu à mi-parcours ;
- l'approbation des documents de stratégie et l'adoption des programmes indicatifs pluriannuels.

Cohérence et complémentarité : pour renforcer la cohérence et l'efficacité de l'aide fournie par l'Union, et plus particulièrement pour éviter que des programmes ne soient scindés et ne relèvent simultanément de plusieurs instruments, le règlement prévoit la possibilité d'étendre l'admissibilité du règlement à l'ensemble des pays, territoires et régions tiers, pour autant que cela contribue à la réalisation des objectifs généraux du règlement.

Mise en œuvre : la mise en œuvre a été considérablement simplifiée, un article stipulant que le règlement sera mis en œuvre conformément au **futur règlement** instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : conformément au [cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#) établissant le budget pour la réalisation de la stratégie Europe 2020, la Commission propose d'allouer une enveloppe de **23,2947 milliards EUR** à cet instrument pour la période 2014-2020.

Il est prévu de consacrer pas moins de 50% du budget du programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent, aux objectifs en matière de changement climatique et d'environnement et pas moins de 20% à l'inclusion sociale et au développement humain. De manière générale, il est prévu de maintenir un soutien à l'inclusion sociale et au développement humain s'élevant à au moins 20% de l'aide au développement de l'Union. Enfin, le présent règlement contribuera à l'effort consistant à consacrer 20% au moins du budget de l'Union au développement de sociétés sobres en carbone et résilientes au changement climatique.

ACTES DÉLÉGUÉS : il est proposé de renforcer la flexibilité en recourant aux actes délégués, conformément à l'article 290 du traité, pour modifier certains éléments non essentiels du règlement qui influent sur la programmation ultérieure (par exemple, les annexes relatives aux pays admissibles, les domaines de coopération et les dotations financières indicatives par programme pour la période 2014-2020).

Instrument de financement de la coopération au développement 2014-2020

2011/0406(COD) - 25/06/2012

Le Conseil a adopté une **orientation générale partielle** concernant un ensemble de huit instruments financiers de l'UE dans le cadre des relations extérieures au titre du cadre financier pluriannuel (2014-2020).

Ces instruments sont les suivants:

- [instrument d'aide de préadhésion \(IAP II\)](#);
- [instrument européen de voisinage](#) ;
- [instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers](#);
- [instrument de stabilité](#);
- [instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde](#);
- [instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire](#);
- [instrument de financement de la coopération au développement](#);
- [proposition de décision du Conseil sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Danemark, d'autre part](#).

Parallèlement, le Conseil a adopté une **orientation générale partielle** concernant [les règles et modalités communes révisées](#) pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union.

Instrument de financement de la coopération au développement 2014-2020

2011/0406(COD) - 11/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 639 voix pour, 27 voix contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement (ICD II).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Objectif général : l'objectif de l'ICD II serait de financer :

a) des **programmes géographiques** destinés à venir en aide aux pays en développement qui figurent à la liste des pays bénéficiaires de l'Aide publique au développement (APD) de l'OCDE/CAD à l'exception des pays :

- signataires de l'accord de Cotonou (sauf l'Afrique du Sud) ;
- éligibles au FED ;
- éligibles à l'Instrument de voisinage européen ;
- bénéficiaires de l'aide préadhésion.

b) des **programmes thématiques** destinés à assurer de manière transversale le développement des «**biens publics mondiaux**» et à apporter un **soutien à la société civile** et aux autorités locales des pays visés au projet de règlement ;

c) un **programme Panafricain** visant à soutenir le partenariat stratégique entre l'Union et l'Afrique.

Principes et objectif de l'aide : l'objectif majeur de l'ICD II serait l'**éradication de la pauvreté** dans les pays visés ainsi que i) leur développement économique durable, social et environnemental ; ii) la consolidation de leur démocratie au travers du renforcement de la législation, la bonne gouvernance et le respect des droits humains.

La réalisation de ces objectifs devrait être conforme aux OMD et aux objectifs fixés dans ce contexte pour l'après-2015.

Des dispositions spécifiques ont en outre été introduites pour que l'aide de l'Union :

- contribue à aider les pays bénéficiaires à être à terme moins dépendants de l'aide extérieure ;
- soit cohérente avec les valeurs qui ont inspiré à sa création (respect des principes démocratiques, des droits humains,...).

Mesures de différentiation et indicateurs de performance : les progrès réalisés dans l'ensemble des domaines de l'aide seraient évalués au travers d'indicateurs de performance définis au projet de règlement. Il est en outre précisé que l'aide serait gérée en accordant une attention particulière à la **définition de l'aide en fonction du partenaire concerné** et de critères tels que la population, le revenu par habitant, l'importance de la pauvreté, la répartition des revenus et le degré de développement humain ou encore leurs capacités à générer et à mobiliser des ressources financières ou l'impact potentiel de l'aide au développement de l'UE.

Questions transversales : un certain nombre de questions transversales devraient être prises en considération lors de la mise en œuvre des programmes dont en particulier :

- la prévention des conflits,
- l'objectif d'un travail décent,
- les changements climatiques.

Dans ce contexte, une attention particulière serait accordée à des questions telles que la non-discrimination, les droits des personnes appartenant à des minorités, souffrant d'un handicap ou de maladies potentiellement mortelles, ou appartenant à d'autres groupes vulnérables, les droits essentiels du travail et l'inclusion sociale, l'émancipation des femmes,

Autres principes pertinents à intégrer dans les actions à mettre en œuvre : le futur règlement comporterait également une série de principes dont il serait tenu compte dans les actions à mettre en œuvre dont : le renforcement de la politique budgétaire, la création de synergies avec les autres donateurs, des approches du développement axées sur les résultats, le renforcement de la coopération Sud-Sud,....

N.B. : il est spécifiquement précisé que **l'aide fournie ne pourrait jamais être employée pour financer les marchés publics d'armes ou de munitions**, ou des opérations ayant des implications militaires ou en matière de défense.

Implication de la société civile : dans le cadre de la mise en œuvre du programme, la société civile et les ONG seraient pleinement bénéficiaires des projets et parties prenantes aux actions financées. Elles seraient en outre associées à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi de l'aide européenne ainsi qu'à l'appropriation des mesures mises en œuvre.

Mise en œuvre : des dispositions ont été ajoutées pour clarifier la mise en œuvre technique de l'ICD II que ce soit en termes de planification stratégique que de programmation.

Le projet de règlement détaille en particulier les objectifs et les principes devant guider à l'allocation des fonds pour :

- les programmes géographiques ;
- les programmes thématiques ;
- les actions destinées à renforcer de manière transversale les «biens publics mondiaux» : changement climatique, renforcement des droits humains, aide nutritionnelle, énergie durable, politique d'asile... ;
- le renforcement de la société civile ;
- le programme Panafricain.

Des dispositions ont également été prévues pour les pays en crise ou en situation de post-conflit.

La Commission devrait informer le Parlement européen et procéder régulièrement à des échanges de vues sur l'ensemble des questions touchant à la coopération au développement.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour à la mise en œuvre de l'ICD II s'établirait à **19,662 milliards EUR**.

Une répartition indicative des montants par types de programmes et d'actions figure à l'annexe du futur règlement (dont une enveloppe spécifique pour assurer le financement du programme ERASMUS+ dans les pays visés par l'ICD).

Optimisation des ressources : l'UE devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments pour l'action extérieure de l'Union et créer des synergies entre les instruments financiers de l'action extérieure et les autres politiques de l'Union.

Participation de pays tiers non admissibles à l'ICD : des dispositions ont été ajoutées pour clarifier le cadre d'une participation exceptionnelle d'un pays tiers normalement non éligible à l'ICD, à condition que cette participation soit cohérente avec les standards appliqués dans le cadre de la politique de développement européenne.

Des dispositions formalisent également les modalités de la coopération avec d'autres donateurs internationaux.

Actes délégués : afin de pouvoir adapter l'aide européenne au besoin, la Commission se verrait accordé le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE pour la durée du programme en vue en particulier de modifier et mettre à jour :

- **les domaines de coopération** tels que définis aux annexes du futur règlement ;
- les enveloppes indicatives de ressources pour les programmes géographiques, thématiques et le programme «biens publics mondiaux».

Les modifications envisagées devraient tenir compte des recommandations établies sur base du rapport de mise en œuvre intérimaire de l'ICD II et devraient être adoptées pour **le 31 mars 2018 au plus tard**.

Annexes : le futur règlement comporterait les annexes suivantes :

- **l'annexe I** qui liste les domaines de coopération dans le cadre des programmes géographiques y compris **les domaines de coopération par zones régionales** ;
- **l'annexe II** qui définit les priorités de l'Union européenne au regard des programmes thématiques et du programme «biens publics mondiaux» ainsi que le programme spécifique destiné à renforcer la société civile ;
- **l'annexe III** qui liste les domaines de coopération du programme Panafricain ;
- **l'annexe IV** qui définit les **enveloppes et les pourcentages indicatifs** par type de programme, d'actions ou par zone géographique.

- **Programmes géographiques** : **11,809 milliards EUR** répartis par grandes aires régionales suivantes :

- Amérique latine : 2,5 milliards EUR,
- Asie du Sud : 3,813 milliards EUR,
- Asie du Nord et du Sud-est : 2,87 milliards EUR,
- Asie centrale : 1,072 milliard EUR,
- Moyen orient : 545 millions EUR,
- Autres pays : 251 millions EUR.

- **Programmes thématiques** : **7,008 milliards EUR** dont :

- «Biens publics mondiaux» : 5,1 milliards EUR,
- Soutien à la société civile : 1,907 milliards EUR.

- **Programme Panafricain** : **845 millions EUR**.

À noter que le projet de règlement tel que modifié est accompagnée d'une série de déclarations conjointes, bilatérales ou unilatérales des institutions européennes dont :

- une déclaration unilatérale du Parlement européen sur **la suspension de l'aide** dans le cadre des instruments financiers de la politique extérieure. Celle-ci précise qu'en cas de non-conformité dans les pays bénéficiaires des standards démocratiques, et sachant que toute suspension de l'aide modifierait le cadre financier dans son ensemble tels qu'approuvé selon la procédure législative ordinaire, le Parlement exercerait les prérogatives qui sont les siennes conformément au traité ;
- une déclaration unilatérale de la Commission sur les modalités du dialogue bilatéral à mettre en œuvre avec le Parlement européen en amont de la programmation de l'aide ;
- une déclaration interinstitutionnelle sur **l'éligibilité provisoire de certains pays à l'ICD** sous forme d'une aide bilatérale, dans la perspective d'une sortie progressive de l'éligibilité de ces pays à l'ICD : ces pays seraient Cuba, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et l'Afrique du sud. La modification de cette liste serait sujette à l'avis du Parlement européen ;
- une déclaration unilatérale de la Commission visant à prévoir une enveloppe générale de **20% de l'ICD** au financement de **services sociaux de base** (santé, éducation).

Instrument de financement de la coopération au développement 2014-2020

2011/0406(COD) - 06/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement a adopté le rapport de Thijs BERMAN (S&D, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement (ICD).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les principaux amendements sont les suivants :

Objectif général : l'objectif de l'ICD II serait de financer :

a) des **programmes géographiques** destinés à venir en aide aux pays en développement qui figurent à la liste des pays bénéficiaires de l'Aide publique au développement (APD) de l'OCDE/CAD à l'exception des pays :

- signataires de l'accord de Cotonou (sauf l'Afrique du Sud) ;
- éligibles au FED ;

- éligibles à l'Instrument de voisinage européen ;
- bénéficiaires de l'aide préadhésion.

b) des **programmes thématiques** destinés à assurer de manière transversale le développement des «biens publics mondiaux» et à apporter un **soutien à la société civile** et aux autorités locales des pays visés au projet de règlement ;

c) du un **programme Panafricain** visant à soutenir le partenariat stratégique entre l'Union et l'Afrique.

Principes et objectif de l'aide : l'objectif majeur de l'ICD II serait **l'éradication de la pauvreté** dans les pays visés ainsi que i) leur développement économique durable, social et environnemental ; ii) la consolidation de leur démocratie au travers du renforcement de la législation, la bonne gouvernance et le respect des droits humains.

La réalisation de ces objectifs devrait être conforme aux OMD et aux objectifs fixés dans ce contexte pour l'après-2015.

Des dispositions spécifiques ont en outre été introduites pour que l'aide de l'Union

- contribue à aider les pays bénéficiaires à être à terme moins dépendants de l'aide extérieure ;
- soit cohérente avec les valeurs qui ont inspiré à sa création (respect des principes démocratiques, des droits humains,...).

Mesures de différentiation et indicateurs de performance : les progrès réalisés dans l'ensemble des domaines de l'aide seraient évalués au travers d'indicateurs de performance définis au projet de règlement. Il est en outre précisé que l'aide serait gérée en accordant une attention particulière à la **differentiation de l'aide en fonction du partenaire concerné**.

Implication de la société civile : dans le cadre de la mise en œuvre du programme, la société civile et les ONG seraient pleinement bénéficiaires des projets et parties prenantes aux actions financées. Elles seraient en outre associées à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi de l'aide européenne ainsi qu'à l'appropriation des mesures mises en œuvre.

Mise en œuvre : des dispositions ont été ajoutées pour clarifier la mise en œuvre technique de l'ICD II que ce soit en termes de planification stratégique que de programmation.

Le projet de règlement détaille en particulier les objectifs et les principes devant guider à l'allocation des fonds pour :

- les programmes géographiques ;
- les programmes thématiques ;
- les actions destinés à renforcer de manière transversale les «biens publics» : changement climatique, renforcement des droits humains, aide nutritionnelle, énergie durable, politique d'asile... ;
- le renforcement de la société civile ;
- le programme Panafricain.

Des dispositions ont également été prévues pour les pays en crise ou en situation de post-conflit.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour à la mise en œuvre de l'ICD II s'établirait à **19,662 milliards EUR**.

Une répartition indicative des montants par types de programmes et d'actions figure à l'annexe du futur règlement (dont une enveloppe spécifique pour assurer le financement du programme ERASMUS+ dans les pays visés par l'ICD).

Il est également précisé que l'UE devrait rechercher l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles afin d'optimiser l'incidence de son aide financière au profit des pays bénéficiaires. Ceci devrait être réalisé au moyen d'une approche globale pour chaque pays reposant entre autre sur la cohérence et la complémentarité des programmes élaborés au titre de la politique extérieure de l'UE.

Participation de pays tiers non admissibles à l'ICD : des dispositions ont été ajoutées pour clarifier le cadre d'une participation exceptionnelle d'un pays tiers à l'ICD, à condition que cette participation soit cohérente avec les standards appliqués dans le cadre de la politique de développement européenne.

Des dispositions formalisent également les modalités de la coopération avec d'autres donateurs internationaux.

Actes délégués : afin de pouvoir adapter l'aide européenne au besoin, la Commission se verrait accordé le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE pour la durée du programme en vue en particulier de modifier et mettre à jour :

- **les domaines de coopération** tels que définis aux annexes du futur règlement ;
- les enveloppes indicatives de ressources pour les programmes géographiques, thématiques et le programme «biens publics».

Les modifications envisagées devraient tenir compte des recommandations établies sur base du rapport de mise en œuvre intérimaire de l'ICD II et devraient être adoptées pour **le 31 mars 2018 au plus tard**.

Annexes : le futur règlement comporterait les annexes suivantes :

- **l'annexe I** qui liste les domaines de coopération dans le cadre des programmes géographiques y compris **les domaines de coopération par zones régionales** ;
- **l'annexe II** qui définit les priorités de l'Union européenne au regard des programmes thématiques et du programme «biens publics» ainsi que le programme spécifique destiné à renforcer la société civile ;

- l'**annexe III** qui liste les domaines de coopération du programme Panafricain ;
- l'**annexe IV** qui définit les **enveloppes et les pourcentages indicatifs** par type de programme, d'actions ou par zone géographique.

- **Programmes géographiques** : **11,809 milliards EUR** répartis par grandes aires régionales suivantes :

- Amérique latine : 2,5 milliards EUR,
- Asie du Sud : 3,813 milliards EUR,
- Asie du Nord et du Sud-est : 2,87 milliards EUR,
- Asie centrale : 1,072 milliard EUR,
- Moyen orient : 545 millions EUR,
- Autres pays : 251 millions EUR.

- **Programmes thématiques** : **7,008 milliards EUR** dont :

- «Biens publics» : 5,1 milliards EUR,
- Soutien à la société civile : 1,907 milliards EUR.

- **Programme Panafricain** : **845 millions EUR**.

À noter que le projet de règlement tel que modifié est accompagnée d'une série de déclarations conjointes, bilatérales ou unilatérales des institutions européennes dont :

- une déclaration unilatérale du Parlement européen sur **la suspension de l'aide** dans le cadre des instruments financiers de la politique extérieure. Celle-ci précise qu'en cas de non-conformité dans les pays bénéficiaires des standards démocratiques, et sachant que toute suspension de l'aide modifierait le cadre financier dans son ensemble tels qu'approuvé selon la procédure législative ordinaire, le Parlement exercerait les prérogatives qui sont les siennes conformément au traité ;
- une déclaration unilatérale de la Commission sur les modalités du dialogue bilatéral à mettre en œuvre avec le Parlement européen en amont de la programmation de l'aide ;
- une déclaration unilatérale de la Commission sur **l'éligibilité provisoire de certains pays à l'ICD** sous forme d'une aide bilatérale, dans la perspective d'une sortie progressive de l'éligibilité de ces pays à l'ICD : ces pays seraient Cuba, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et l'Afrique du sud. La modification de cette liste serait sujette à l'avis du Parlement européen ;
- une déclaration unilatérale de la Commission visant à prévoir une enveloppe générale de **20% de l'ICD** au financement de **services sociaux de base** (santé, éducation).

Instrument de financement de la coopération au développement 2014-2020

2011/0406(COD) - 11/03/2014 - Acte final

OBJECTIF : établir un instrument de financement de la coopération au développement (ICD) pour la période 2014-2020 faisant suite au précédent **instrument de financement de la coopération au développement** de la période 2007-2013.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020.

CONTEXTE : le présent règlement s'insère dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel (**CPF**) 2014-2020 applicable à la politique extérieure de l'Union et à la coopération avec les pays tiers. Les instruments prévus sont les suivants:

- le présent instrument de financement de la coopération au développement (ICD);
- [instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers \(IP\)](#);
- [instrument d'aide de préadhésion \(IAP II\)](#);
- [instrument européen de voisinage \(EVP\)](#);
- [instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire](#);
- [instrument contribuant à la stabilité et à la paix](#);
- [instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde \(IEDDH\)](#).

L'ensemble des procédures applicables à la mise en œuvre de ces instruments seraient régis par un [règlement unique](#) adopté parallèlement.

CONTENU : l'objectif du règlement est d'instituer un instrument de coopération au développement ou «ICD» en vertu duquel l'Union pourrait financer:

1. des **programmes géographiques** visant à soutenir la coopération au développement avec les pays en développement qui figurent sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) établie par le Comité de l'aide au développement (CAD) de l'OCDE, excepté les ACP signataires de l'accord de Cotonou (sauf l'Afrique du Sud), les pays éligibles au FED, à l'instrument de voisinage ou à l'IAP II;
2. des **programmes thématiques** portant sur les **biens publics mondiaux** liés au développement et les défis qui les accompagnent, ou **soutenant les organisations de la société civile** et les autorités locales dans les pays partenaires;
3. un **programme panafricain** visant à soutenir le partenariat stratégique entre l'Union et l'Afrique.

Objectifs spécifiques : les mesures financées au titre de cet instrument viseraient à promouvoir la réduction et, à terme, l'**éradication de la pauvreté** en favorisant un développement économique, social et environnemental durable et devraient s'insérer dans le contexte d'une initiative mondiale, une priorité stratégique de l'Union, ou une obligation internationale de l'Union.

À noter que 95% au moins des dépenses prévues dans le cadre des programmes thématiques et 90% au moins des dépenses du programme panafricain devraient satisfaire aux critères de l'APD définis par le CAD de l'OCDE.

Principes applicables à la coopération : les grands principes devant guider au financement de mesures via l'ICD seraient les suivants :

- promouvoir les principes de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme;
- appliquer le principe **d'une approche différenciée** de l'aide en direction des pays partenaires fondée sur leurs besoins, leurs capacités à générer et à mobiliser des ressources financières, leurs capacités d'absorption, leurs résultats dans un certain nombre de domaines et l'impact potentiel des financements octroyés;
- accorder la **priorité aux pays qui en ont le plus besoin**, en particulier les pays les moins avancés, à faible revenu, en situation de crise, d'après-crise, de fragilité ou de vulnérabilité (à cet effet, des critères tels que l'indice de développement humain, de vulnérabilité économique et d'autres indices pertinents seraient appliqués pour le recensement des pays en difficulté);
- appliquer des principes transversaux tout au long du processus d'aide tels que l'objectif d'un travail décent, la lutte contre les changements climatiques, l'émancipation des femmes, le renforcement des capacités de la société civile, etc.;
- maintenir la **cohérence des politiques au service du développement** et la compatibilité avec les autres volets de l'action extérieure de l'Union;
- appliquer le principe d'un **dialogue** permanent avec les autres donateurs et les organisations et instances internationales pertinentes;
- appliquer le **principe d'appropriation démocratique et de responsabilité interne et mutuelle** afin de favoriser l'émancipation des populations des pays partenaires et d'approches inclusives et participatives du développement, le recours à des instruments financiers innovants, la mobilisation de ressources privées et l'**accès universel aux services de base**;
- favoriser la mise en œuvre d'un dialogue et d'une coopération au niveau bilatéral, régional et multilatéral, y compris dans le contexte d'une coopération Sud-Sud;
- favoriser la transparence des aides en **associant le Parlement européen** à des échanges de vues sur les programmes prévus ainsi que la société civile et les autorités locales.

N.B. : il est clairement spécifié que l'aide fournie ne devrait en aucun cas être **employée pour financer les marchés publics d'armes ou de munitions**, ou des opérations militaires ou en matière de défense.

Mise en œuvre : les mesures seraient mises en œuvre conformément au **règlement transversal** de mise en œuvre de la politique extérieure de l'UE, au moyen de :

- programmes géographiques;
- programmes thématiques, comprenant:
 - § le programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent; et
 - § le programme en faveur des organisations de la société civile et des autorités locales;
- le programme panafricain.

L'ensemble de ces programmes sont décrits au règlement ainsi que leur portée et les modalités de leur adoption.

Un chapitre du règlement décrit également les modalités techniques de **l'allocation indicative des fonds** par type de programme adopté. Sont notamment décrites les modalités applicables à l'adoption:

- de documents de stratégies sur la base desquels seraient adoptés des programmes indicatifs pluriannuels par pays ou régions partenaires pour les programmes géographiques,
- des programmes pluriannuels indicatifs pour les programmes thématiques,
- du programme panafricain,
- des documents de programmation relatifs aux programmes géographiques ou thématiques.

La Commission approuverait les documents de stratégie et les programmes indicatifs pluriannuels par voie d'actes d'exécution en conformité avec la procédure d'examen.

Les progrès réalisés dans l'ensemble des domaines de coopération seraient évalués au travers **d'indicateurs de performance** définis au règlement.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du présent programme s'établit à **19.661.639.000 EUR**, répartis selon la répartition indicative suivante telle que définie à **l'annexe IV** du règlement :

- Programmes géographiques : **11,809 milliards EUR** répartis par grandes aires régionales suivantes :

- Amérique latine : 2,5 milliards EUR,
- Asie du Sud : 3,813 milliards EUR,
- Asie du Nord et du Sud-est : 2,87 milliards EUR,
- Asie centrale : 1,072 milliard EUR,
- Moyen orient : 545 millions EUR,
- Autres pays : 251 millions EUR.

- Programmes thématiques : 7,008 milliards EUR dont :

- «Biens publics mondiaux» : 5,1 milliards EUR y inclus :
 - Environnement et changement climatique : 27% de cette enveloppe,
 - Énergie durable 12%,
 - Développement humain, y compris travail décent, justice sociale et culture 25%,
 - Sécurité alimentaire et nutrition et agriculture durable 29%
 - Migrations et asile 7%
- Soutien à la société civile : 1,907 milliards EUR.

- Programme Panafricain: 845 millions EUR.

En outre, la promotion de la dimension internationale de l'enseignement supérieur bénéficierait à elle seule de **1,68 milliard EUR** provenant des différents instruments de financement de l'action extérieure :

- l'instrument de financement de la coopération au développement,
- l'instrument européen de voisinage,
- l'instrument d'aide de préadhésion,
- l'instrument de partenariat.

Ce montant serait affecté à des actions relatives à la mobilité à des fins d'apprentissage à destination ou en provenance de pays partenaires du **programme ERASMUS+**, et à la coopération et au dialogue politique avec des autorités, institutions et organisations de ces pays.

Participation de pays tiers non admissibles à l'ICD : des dispositions sont prévues pour clarifier le cadre d'une participation exceptionnelle d'un pays tiers normalement non éligible à l'ICD, à condition que cette participation soit cohérente avec les standards appliqués dans le cadre de la politique de développement européenne. Des dispositions formalisent également les modalités de la coopération avec d'autres donateurs internationaux.

Cohérence et complémentarité de l'aide et optimisation des ressources: dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide, l'UE devrait s'employer à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible, afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour y parvenir, elle devrait adopter une démarche exhaustive pour chacun des pays sur la base de la cohérence et de la complémentarité entre l'ICD et les autres instruments de l'action extérieure de l'UE, y compris les autres politiques de l'Union.

Annexes : outre l'annexe IV relative à la répartition indicative des fonds, le règlement comporte 3 autres annexes:

- **l'annexe I** qui liste les domaines de coopération couverts par les programmes géographiques y compris **les domaines de coopération par zones régionales** ;
- **l'annexe II** qui définit les priorités de l'UE au regard des programmes thématiques («biens publics mondiaux» et «société civile»);
- **l'annexe III** qui liste les domaines de coopération du programme Panafricain.

Dialogue avec le Parlement européen : des dispositions ont été prévues dans une déclaration de la Commission dans laquelle cette dernière s'engage à informer le Parlement européen des actions menées dans le cadre d'un dialogue stratégique.

Suspension de l'aide : une déclaration unilatérale du Parlement précise que les instruments financiers applicables à la politique extérieure de l'Union ne comportent aucune disposition relative à la suspension de l'aide en cas non-respect des principes démocratiques par les pays partenaires. Le Parlement précise que toute modification des dispositions dans ce domaine devrait intervenir via la procédure législative ordinaire associant le Parlement européen.

À noter encore les deux déclarations suivantes:

- une déclaration sur **l'éligibilité provisoire de certains pays à l'ICD** sous forme d'une aide bilatérale, dans la perspective d'une sortie progressive de l'éligibilité de ces pays à l'ICD : ces pays sont Cuba, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et l'Afrique du sud. La modification de cette liste serait sujette à l'avis du Parlement européen;
- une déclaration unilatérale de la Commission visant à prévoir une enveloppe générale de **20% de l'ICD** au financement de **services sociaux de base** (santé, éducation).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.03.2014. Le règlement est applicable à compter du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2020.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués ce qui concerne la mise à jour des éléments des annexes du règlement qui fixent les domaines détaillés de coopération couverts par les programmes géographiques et thématiques, et les dotations financières indicatives par zone géographique et par domaine de coopération (en particulier à l'issue d'un examen mi-parcours qui interviendrait pour le 31 mars 2018 au plus tard). Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission **pour la durée du programme**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 2 mois à compter de la notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.